

Arrêté du Conseil fédéral relatif à la votation populaire du 7 mars 1993

du 2 février 1993

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 10, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale du 17 décembre 1976¹⁾ sur les droits politiques,

arrête:

Article premier

La votation populaire sur

- la loi fédérale du 9 octobre 1992²⁾ concernant l'augmentation des droits d'entrée sur les carburants;
- l'arrêté fédéral du 9 octobre 1992³⁾ supprimant l'interdiction des maisons de jeu et
- l'initiative populaire du 26 octobre 1990⁴⁾ «pour l'abolition des expériences sur animaux»,

aura lieu sur tout le territoire de la Confédération, le 7 mars 1993 ainsi que les jours précédents, dans les limites des dispositions légales.

Art. 2

La Chancellerie fédérale est chargée de prendre, conformément aux prescriptions légales, toutes les mesures nécessaires pour la votation.

Art. 3

Le présent arrêté sera communiqué aux cantons et publié dans la Feuille fédérale.

2 février 1993

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ogi

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

35694

¹⁾ RS 161.1

²⁾ FF 1992 VI 103

³⁾ FF 1992 VI 55

⁴⁾ FF 1991 I 555, 1993 I 1

Arrêté du Conseil fédéral relatif à la votation populaire du 7 mars 1993 du 2 février 1993

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1993
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	05
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	09.02.1993
Date	
Data	
Seite	149-149
Page	
Pagina	
Ref. No	10 107 248

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.